

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.



ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Clause d'ameublissement; rang hypothécaire à régler entre deux créanciers; obligation nulle; ratification. — Faillite sur faillite ne vaut; chose jugée au criminel sur faillite au civil. — Société en commandite; mineur; son influence au civil. — Société en commandite; rapport en société; estimation de sa valeur; expertise. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; composition du jury; présence d'un intéressé; catégories distinctes; préférence; obligation de procéder sans désemparer; constitution du jury; ajournement. — Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.): Délimitation des fleuves et rivières; droit de propriété; compétence des Tribunaux civils; alluvion; cours d'eau. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.): Assurance contre l'incendie; reprise d'assurance; validité.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Drôme: Tentative d'assassinat. — Cour d'assises de l'Ain: Assassinat.

**CHRONIQUE.**

**TÉLÉGRAPHE PRIVÉE.**  
Turin, 2 août.  
M. le comte Arese est parti hier pour Paris.

Turin, 3 août.  
Aujourd'hui a eu lieu une cérémonie funèbre pour le repos des âmes des soldats français et piémontais morts pour la cause de l'indépendance italienne.

A Bologne, le 2 août, les commissaires sardes avaient remis leurs pouvoirs.

Marseille, 3 août.  
L'ambassadeur persan et cinquante personnes composant sa suite sont arrivés à Marseille.

Les feuilles de Constantinople, du 27, annoncent que le Sultan terminera sa tournée par Chio.

La Presse d'Orient dit que le prince Couza doit y rejoindre le czar.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 3 août.

CLAUDE D'AMEUBLISSEMENT. — RANG HYPOTHÉCAIRE À RÉGLER ENTRE DEUX CRÉANCIERS. — OBLIGATION NULLE. — RATIFICATION.

I. Une Cour impériale a pu, par suite de son droit souverain d'appréciation, décider qu'une clause d'ameublissement insérée dans un contrat de mariage n'avait rien de sérieux et de réel et qu'on ne pouvait en tirer aucune conséquence légale. Une telle décision échappe au contrôle de la Cour de cassation.

II. Un acte d'emprunt souscrit solidairement par un mari et par sa femme mineure avec garantie hypothécaire et promesse du mari de fournir la ratification de sa femme, lorsqu'elle sera parvenue à sa majorité, est nul, quant à la femme, jusqu'à la réalisation de cette ratification; mais lorsque l'acte de ratification intervient, il rétroagit et valide l'obligation nulle dans son principe; il valide en même temps l'inscription prise antérieurement par le créancier, qu'il s'agisse d'une nullité absolue ou d'une nullité relative.

En conséquence, ce créancier doit être préféré, dans un règlement d'ordre, à un autre créancier de la femme, si celui-ci n'a en sa faveur qu'un jugement postérieur à la ratification dont il s'agit et qui valide un titre hypothécaire que la même femme, encore mineure, avait souscrit à son profit avec l'assistance de son mari, même à une date antérieure à celle du créancier porteur de la ratification. Ce jugement ne rétroagit pas au jour de l'obligation nulle. Il doit, d'ailleurs, être complètement écarté, lorsqu'il est constaté qu'il n'a été rendu que par suite d'un concert frauduleux entre le débiteur et le créancier.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M<sup>es</sup> Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Dassier contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 28 juillet 1858.)

FAILLITE SUR FAILLITE NE VAUT. — CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — SON INFLUENCE AU CIVIL.

Un arrêt a-t-il pu prononcer la faillite d'un prétendu commerçant (cette qualité était contestée dans l'espèce), quoiqu'il fût déjà dans les liens d'une précédente faillite, contrairement à cette maxime de l'ancien droit: *Faillite sur faillite ne vaut*, maxime conservée, suivant le pourvoi, par le Code de commerce, et qui doit toujours être respectée, alors même que les opérations de la faillite antérieure auraient été closes pour cause d'insuffisance d'actif.

Pouvait-on, d'ailleurs, déclarer en faillite un individu par un arrêt rendu par la chambre d'accusation qui, à l'occasion d'une poursuite exercée contre lui en banqueroute frauduleuse comme ancien agent de remplacement militaire (qualité déniée par le pourvoi), avait déclaré

qu'en réalité il n'avait jamais exercé la profession de négociant?

Y avait-il autorité de la chose jugée à cet égard? La Cour impériale de Paris, par son arrêt du 25 août 1858, avait déclaré le sieur Bideau en faillite, nonobstant l'invocation de la maxime ci-dessus et l'autorité de la chose jugée au criminel sur sa qualité de non-négociant. Le pourvoi du sieur Bideau a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Uxeli, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M<sup>e</sup> Demay.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — APPORT EN SOCIÉTÉ. — ESTIMATION DE SA VALEUR. — EXPERTISE.

En matière de société en commandite, une Cour impériale a-t-elle pu, sans excès de pouvoir et sans violer l'article 4 de la loi du 17 juillet 1856, ordonner qu'il serait procédé à la vérification et à l'évaluation de l'apport d'un associé par les actionnaires, en présence de trois experts, et qu'en cas de discord entre l'associé et les actionnaires sur la valeur de cet apport, l'évaluation en serait faite par les trois experts? N'est-ce pas, au contraire, à l'assemblée des actionnaires seule qu'il appartient, en pareil cas, de nommer ses agents et de les choisir comme elle l'entend, soit en les prenant dans son sein, soit ailleurs? Sa liberté ne doit-elle pas être entière à cet égard?

La Cour impériale de Nîmes, par son arrêt du 1<sup>er</sup> février 1859, avait cru devoir nommer elle-même les experts pour une vérification et estimation d'apports.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M<sup>e</sup> Delaborde pour le sieur Calvet-Besson, son client.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Renouard, conseiller.

Bulletin du 3 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY. — PRÉSENCE D'UN INTÉRESSÉ. — CATEGORIES DISTINCTES. — PRÉFET. — AMEUBLEMENT.

Si, aux termes de l'article 42 de la loi du 3 mai 1841, qui n'a compris au nombre des articles dont la violation donne ouverture à cassation que le premier paragraphe seulement de l'article 30, le fait de l'indue présence d'un intéressé sur la liste dressée par la Cour impériale ou par le Tribunal en exécution dudit article n'entraîne pas la nullité des opérations subséquentes, il ne suit pas de là qu'en matière d'expropriation, cette règle universelle et supérieure, qu'on ne peut être juge en sa propre cause, puisse être impunément violée: la participation d'une personne, comme jury, à la décision qui fixe l'indemnité à laquelle elle a droit, comme exproprié, constituerait un excès de pouvoir, qui devrait entraîner l'annulation de la décision.

Mais cette cause de nullité n'existe qu'à l'égard de l'intéressé seulement, et s'il a pris part à la décision qui le concerne personnellement. À l'égard des autres affaires de la même session, qu'elles aient été ou non comprises dans la même catégorie que l'affaire personnelle de l'intéressé, la composition du jury est régulière, et la décision qu'il rend est inattaquable, nonobstant la présence de l'intéressé au sein de ce jury, lorsque ni l'intéressé lui-même, ni aucune des parties n'ont fait connaître, au moment de la composition du jury, la cause d'exclusion qui existait en sa personne.

Si, après la constitution du jury et dans le cours des débats, la qualité de l'intéressé s'est révélée, elle a pu être considérée alors, non plus comme une cause d'exclusion, mais comme une simple cause d'excuse ou d'empêchement; et le magistrat-directeur a pu, tout en excusant le juré en qui elle existait, ordonner que les débats seraient continués, le jury restant encore, après la retraite de l'intéressé, en nombre suffisant pour opérer.

Dans les espèces jugées par la Cour, l'intéressé ayant fait connaître sa qualité dans le cours des débats, le magistrat-directeur l'avait dispensé de siéger pour la catégorie d'affaires à laquelle appartenait son affaire personnelle, et l'avait maintenu pour le jugement d'une autre catégorie d'affaires.

Le préfet, lorsqu'il se pourvoit contre une décision relative à une expropriation poursuivie pour la construction d'une route départementale, doit être considéré comme agissant dans l'intérêt général, et dispensé, en conséquence, de la consignation d'ameublement.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, de deux pourvois dirigés contre deux décisions du jury d'expropriation de la Seine. (Département de la Seine jury d'expropriation de la Seine. Plaidants, M<sup>es</sup> Jager-Schmidt, Ambroise Rendu et Legriel.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — OBLIGATION DE PROCÉDER SANS DÉSEMPARER. — CONSTITUTION DU JURY. — AJOURNEMENT.

Un magistrat-directeur, désigné pour présider deux jurys appelés à statuer sur deux expropriations distinctes, a pu, sans violer ni l'article 44 de la loi du 3 mai 1841, ni aucune autre disposition de la loi, constituer les deux jurys dans la même séance, et renvoyer à huitaine la suite des opérations de l'un de ces jurys, employant le temps intermédiaire aux opérations de l'autre jury.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de la Seine. (Ville de Paris, contre Jean Reynaud. Plaidants, M<sup>es</sup> Jager-Schmidt et Paul Fabre.)

#### COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 16 mars.

DECLINATOIRE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ACQUIESCEMENT DE LIMITATION DES FLEUVES ET RIVIÈRES. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS. — ALLUVION. — COURS D'EAU.

I. L'Etat ne peut valablement soulever un déclinatoire dans une instance qu'il a lui-même engagée par une demande tendant à le faire déclarer propriétaire, alors qu'il a acquiescé à un jugement in articulo, reconnaissant la légalité d'une acquisition par alluvion et faisant dépendre uniquement la question de propriété d'une vérification de fait.

Un déclinatoire ne peut former un chef de conclusions subsidiaires, subordonné au cas où la Cour n'adopterait pas les conclusions en principal.

Toute action d'incompétence, surtout ratione materiae, est nécessairement préjudicielle.

II. Si le droit de délimitation des fleuves et rivières appartient et doit appartenir, dans l'intérêt général, à l'administration seule, cette délimitation n'entraîne pas le droit de propriété sur les terrains qu'elle comprend.

Les arrêtés de délimitation doivent donc être exécutés sans que la question de propriété, qui reste entière, puisse être éteinte et cesse d'appartenir aux Tribunaux ordinaires.

III. La propriété acquise par alluvion est aussi respectable qu'elle est digne de protection que celle acquise à tout autre titre, alors que, transmise par vente, puis par succession, elle a donné lieu à des perceptions au profit du Trésor.

Le 9 novembre 1852, M. le préfet du Rhône, représentant l'Etat français, fit assigner, par-devant le Tribunal civil de Lyon, la dame Revol, en qualité de tutrice légale de ses cinq enfants mineurs, en expliquant, dans le préambule de cette assignation:

Que, en 1828, il existait, en face et au-devant du village de Grigny, un bras du Rhône qui servait de port à cette commune, en ce sens que, pour le service des habitants, il montait et descendait dans ce bras, en eaux ordinaires, des bateaux pouvant jaugeer 1,200 hectolitres de charbons, ou 1,500 quintaux métriques de foin;

Que, d'après l'article 538 du Code Napoléon, cette lône ou bras du Rhône, qui rejoignant le fleuve presque vis-à-vis Givors, était une propriété de l'Etat, sous la dénomination de *Domaine public*;

Que, depuis cette époque 1828, et par suite de l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, ce bras avait été fermé en amont de Grigny par une chaussée, et que cette chaussée n'avait laissé qu'une ouverture qui ne permettait pas à la plus petite nacelle de passer; qu'il en avait été de même en aval;

Que, dès lors, la navigation, pour le commerce de la commune de Grigny, avait été antérieurement interceptée, et qu'un bras du Rhône s'était trouvé réduit, sur une grande longueur, à une largeur de moins de quatre mètres, se desséchant par les grands froids et par les grandes chaleurs;

Que la suppression de la plus grande partie de ce bras du fleuve ayant eu lieu brusquement, par le fait de travaux d'art, et non successivement et imperceptiblement dans les conditions voulues par l'article 556, la partie délaissée par suite de ces travaux appartenait à l'Etat; que, cependant, et malgré les droits incontestables de l'Etat sur le bras du Rhône desséché de Grigny, divers propriétaires riverains et non riverains s'en étaient emparés;

Et que, parmi les détenteurs, se trouvaient les héritiers de M. Etienne Revol, adjudicataire de la terre de Grigny, aux termes d'un jugement d'adjudication du 15 novembre 1842.

M. le préfet concluait donc à ce que la dame veuve Revol, soit ses enfants, fussent condamnés à relâcher au Domaine, avec restitution de fruits, six parcelles de fonds, situés sur ladite commune de Grigny, désignées et numérotées sur un plan qui était produit à l'appui de la demande.

Sur cette assignation, la dame Revol constitua avoué, et soutint que les fonds ou atterrissements dont on lui demandait le relâche, avaient eu lieu lentement, successivement, et que, conséquemment, ils appartenait à ses enfants, à titre d'alluvion.

Sur quoi, à la date du 14 mars 1856, le Tribunal rendit un jugement qui nomma experts MM. Paret et Molière, ingénieurs, et Seitz, architecte, à l'effet de vérifier si les travaux de construction du chemin de fer avaient occasionné un accroissement à la propriété Revol, au moyen d'une alluvion lente et successive, ou si, au contraire, l'ancienne lône avait été subitement desséchée par le fait des travaux, et si M. Revol ou ses enfants se sont emparés de cette lône sans qu'il y ait eu atterrissement lent et naturel, et incorporation, par alluvion, à leur propriété.

Dans leur rapport, déposé au greffe le 12 août 1854, les experts ont conclu que plusieurs des parcelles du terrain litigieux avaient été formées lentement et successivement, et occupées par les riverains au fur et à mesure que le sol s'exhaussait; que l'une de ces parcelles, désignée au plan sous le n<sup>o</sup> 38, est la moitié d'un îlot existant dans le bras navigable formé bien avant 1828, époque des travaux du chemin de fer (et d'après quelques renseignements, depuis plus de 60 ans), et agrandi par des dépôts lents et successifs qui, depuis 1828, ont comblé le bras qui le séparait de l'île Epaisse, et l'ont déjà exhaussé à 88 centimètres au-dessus de l'étiage. Ils constatent que si la commune de Grigny prétend en avoir toujours joui, les riverains y ont planté des arbres fort anciens, en ont eu une longue possession, et ont partagé cet îlot et les alluvions qui l'environnent par une ligne fictive parallèle au cours du fleuve.

M<sup>me</sup> veuve Revol fit notifier ce rapport à l'avoué du Domaine, et en poursuivit l'homologation, qui fut vivement combattue par l'administration.

Le 28 mars 1857, le Tribunal statua au fond dans les termes suivants:

« En ce qui concerne les parcelles de terrain désignées sous les numéros 1, 37, 43 et 44 :  
« Attendu que ces parcelles sont des alluvions se rattachant immédiatement aux fonds des consorts Revol, et qui se sont

formées soit par des dépôts successifs de vases ou terres non reconnaissables, soit par la retraite partielle et graduelle des eaux du Rhône;

« Qu'à ce titre elles sont devenues une dépendance des fonds des consorts Revol, et appartiennent aux défendeurs, par accession, conformément aux articles 536 et 537 du Code Napoléon;

« Attendu qu'il importe peu que les atterrissements dont il s'agit aient été favorisés par les travaux exécutés par la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, en amont de la lône de Grigny, travaux qui, en resserrant l'entrée de la lône, ont pu amener un certain amoindrement de graviers et le détournement successif d'une partie des eaux; que la loi ne distingue pas entre les diverses causes qui peuvent produire ces alluvions, et qu'il suffit que les atterrissements aient la nature de ceux indiqués dans les articles précités pour qu'ils appartiennent aux propriétaires riverains;

« En ce qui concerne les numéros 38 et 39 :  
« Attendu que ces parcelles de terrain ont pour origine un îlot formé dans une lône dépendante d'un fleuve navigable, que cet îlot, qui appartient à l'Etat, suivant les dispositions de l'article 560 du Code Napoléon, s'est augmenté des atterrissements qui se sont formés sur ses bords;

« Attendu que si les consorts Revol ont fait quelques actes de possession sur l'îlot en question, ces actes ne sont ni assez caractérisés, ni assez anciens pour fonder la prescription;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal rejette la revendication de l'Etat, en ce qui concerne les numéros 1, 37, 43 et 44, et maintient les consorts Revol en possession desdites parcelles;

« Admet la revendication en ce qui concerne les parcelles numéros 38 et 39 formant le petit îlot;

« En conséquence, déclare l'Etat propriétaire de ces deux parcelles, et fait défense aux consorts Revol d'y faire aucun acte de possession et de propriété;

« Dit que les dépens seront mis en masse et supportés : deux tiers par l'Etat, et un tiers par les consorts Revol.»

M. Vaisse, sénateur, chargé de l'administration du département du Rhône, a fait appel de ce jugement, et a soulevé un déclinatoire, dans un mémoire où on lit ce qui suit:

« En principe, il appartient exclusivement à l'autorité administrative de reconnaître et de constater les limites naturelles, anciennes ou actuelles des fleuves et rivières navigables.

« Or, par un arrêté du 6 février 1833, le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône a délimité la lône de Grigny. Cet arrêté porte que la lône se divise en deux parties, dont l'une en amont, a été retranchée du lit du Rhône par le fait de la construction du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne, en 1828; que, à cette époque, elle est devenue susceptible de propriété privée, et a été réunie, de droit, au domaine de l'Etat; d'où il suit qu'il n'a pu s'y former aucune alluvion au profit des riverains.

« L'autre partie de la lône, située en aval, n'ayant pas cessé d'être en libre communication avec le Rhône, forme, comme le fleuve lui-même, une dépendance du domaine public.

« En conséquence, l'arrêté de délimitation, qui déclare que la première partie de la lône, enclavée par le chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne, était délimitée, en 1828, immédiatement avant la construction du chemin, par le périmètre A, marqué sur le plan d'un liséré orange, et que les limites actuelles de la deuxième partie sont fixées par les traits B, marqués au plan d'un liséré rouge, sauf distraction de l'île Epaisse, appartenant à la dame de Saneville, aux termes d'un jugement du 13 novembre 1842.

« Cet arrêt du 6 février a été approuvé, le 1<sup>er</sup> avril 1838, par M. le ministre des travaux publics, qui a chargé le sousigné d'en assurer l'exécution.

« Le point essentiel des débats qui pourra s'élever au sujet des terrains situés sur le bord de la partie de la lône enclavée entre le chemin de fer et l'ancienne rive droite du fleuve, est que cette partie de la lône a été, par le fait même de la construction du chemin de fer, retranchée du lit du Rhône.

« Or, ce point ayant été formellement dénié dans l'arrêté de délimitation du 6 février, il serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires, que cette question fût l'objet d'un débat devant la Cour.

« En conséquence, le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône :

« Vu l'article 538 du Code Napoléon;  
« Vu l'article 2, section 3 de la loi du 22 décembre 1789-8 janvier 1790;  
« Vu l'article 7 de la même loi;

« Vu l'article 13, titre 2 de la loi des 16-24 août 1790;  
« Vu la loi du 16 fructidor an III;  
« Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 pluviôse an VIII;  
« Vu l'ordonnance royale du 12 mars 1831 et le règlement des 26-28 octobre 1840;  
« Vu les articles 536, 537, 538, 560, 2226 et 2229 du Code Napoléon;

« Vu les arrêts de la Cour de cassation, en date des 6 juillet 1847 (Bartolon), 13 novembre 1849 (commune de Meudon), 3 février 1852 (Albert de Berliet), 3 juillet 1854 (Arthaud), et les arrêts de la Cour de Lyon, des 26 mai 1847 (Combailot), et de Rouen, du 20 août 1847 (Villequier);

« Vu les arrêts du Conseil d'Etat, en date du 15 décembre 1842 (Yeuville), 4 avril 1845 (Barsolon et Anne), 10 avril 1848 (Combar d'Orus), 1<sup>er</sup> juillet 1849 (Barriero et consorts), 14 juin 1851 (Vignat), 30 juillet 1850 (Moguin et Tronchon), 5 novembre 1850 (De Bâhane), 3 mai 1851 (Duhame);

« Attendu qu'aux termes des lois sus-visées et d'après la jurisprudence, l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer l'alignement, reconnaître et constater les limites naturelles, anciennes et actuelles des fleuves ou rivières navigables et flottables;

« Requiert que, après avoir reconnu qu'il appartenait à l'autorité administrative de décider si une partie de la lône de Grigny a été retranchée du lit du Rhône par le fait de la construction du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne;

« La Cour se déclare incompétente sur ce point, et, par suite, prend pour base de l'arrêt à intervenir, les dispositions de l'arrêté de délimitation du 6 février 1833.»

Après que ces conclusions ont été prises et développées à l'audience, au nom de l'Etat, on a soutenu celles de l'intimé tendant à la confirmation pure et simple. Puis M. Onofrio, avocat-général, a déposé le réquisitoire suivant:

« Vu le jugement du Tribunal civil de Lyon du 28 mars 1857, rendu entre l'Etat et les consorts Revol, jugement dont l'Etat a interjeté appel;

« Vu le déclinatoire proposé, le 18 septembre 1858, par M. le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône;

« Attendu qu'il s'agit, au procès, de la revendication de terrains que l'Etat prétend appartenir à son domaine, revendication que l'Etat dirige contre les consorts Revol, et qu'il a lui-même portée devant les Tribunaux civils; que l'Etat reconnaît encore aujourd'hui que c'est là une question de propriété pour la décision de laquelle l'autorité judiciaire est





Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRISÉS.

IMMEUBLES DANS L'ILLE-ET-VILAINE, SEINE-ET-OISE ET LA SEINE.

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 août 1859, en huit lots.

1° TERRE du Halloy, autrefois domaine de la Thébaudais, sis commune de Fougeray, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine). Maison d'habitation, fermes, bâtiments d'exploitation, jardins, labours, vergers, prés, landes, futaies et bois, contenant environ 106 hectares 45 ares 31 cent.

2° MAISON DE CAMPAGNE avec jardin, à Mesnil-le-Roy, canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), contenant 1 hectare 36 ares environ.

3° PIÈCE DE TERRE même terroir, contenant 10 ares 36 centiares environ.

4° Deux PIÈCES DE TERRE même terroir, contenant, la première, 6 ares 29 centiares, et la deuxième, 40 ares 39 centiares environ.

5° PIÈCE DE TERRE au même terroir, contenant 7 ares 27 centiares.

6° Trois petites PIÈCES DE TERRE même terroir, de la contenance totale de 5 ares 35 centiares.

7° PIÈCE DE TERRE même terroir, contenant 31 ares 37 centiares, en deux parties.

8° PIÈCE DE TERRE à Chateaufort, arrondissement de Sceaux (Seine), contenant 33 ares environ.

Mises à prix. Premier lot : 50,000 fr. Deuxième lot : 25,000 fr. Troisième lot : 200 fr. Quatrième lot : 350 fr. Cinquième lot : 20 fr. Sixième lot : 150 fr. Septième lot : 1,000 fr. Huitième lot : 1,200 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1° à M. LESCOT, avoué poursuivant, rue de la Sourdière, 19; 2° à M. Jozon, notaire, boulevard Saint-Martin, 67; à M. Grand Fougeray, à M. Moran, notaire; à Nantes, à M. Gaurou, notaire; à Rennes, à M. Duclos, notaire; à Angers, à M. Dolys, notaire; à Redon, à M. Tiger, notaire; à Chateaubriant, à M. Durand, notaire.

MAISON A JOINVILLE-LE-PONT

Etude de M. PIERRE, avoué à Paris, rue de la Montagne, 11.

Adjudication sur expropriation, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 25 août 1859, deux heures de relevée.

2 MAISONS A NEUILLY

Etude de M. DECHAUME, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43.

Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 août 1859, en deux lots.

1° D'une MAISON sise à Neuilly (Seine), rue de l'Ouest, 5. Mise à prix : 8,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Neuilly (Seine), rue de Sablonville, 54. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à : 1° M. DECHAUME, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43; 2° M. de Benazez, avoué à Paris, rue de Méhul, 1; 3° M. Blanché, notaire à Neuilly, rue Saint-Ferdinand, 10. (9698)

MAISON AUX BATIGNOLLES

Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue de la Harpe, 49.

Vente par suite de surenchère du sixième au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 11 août 1859.

D'une MAISON sise aux Batignolles-Monceaux, rue de Lévis, 34. Mise à prix : 15,167 fr.

S'adresser : 1° audit M. MARCHAND, 2° à M. Blachez, avoué à Paris, rue du Hanovre, 4. (9700)

TERRAIN A PASSY

Etude de M. Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 17 août 1859, deux heures de relevée.

D'un TERRAIN propre à construire, d'une contenance de 600 mètres environ, situé à Passy, avenue de Saint-Cloud, tenant par devant à l'édifice avenue, par derrière à la rue Népht, d'un côté à la chapelle ou petite église de Passy, et de l'autre à M. le comte de Plinval. Mise à prix : 20,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable d'un terrain contigu d'une contenance de 530 mètres appartenant à M. le comte de Plinval.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M. DEVANT, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 9; 2° à M. Benoist, avoué présent, rue Saint-Antoine, 110. (9706)

QUATRE MAISONS

Etude de M. KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 27 août 1859, en quatre lots séparés :

1° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

2° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

3° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

4° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue Pascal, 2.

Mise à prix : 23,000 fr.

2° D'une MAISON, sise à Paris, rue de Lourcine, 8. Mise à prix : 15,000 fr.

3° D'une MAISON avec jardin, sise à la Maison-Blanche, route d'Italie, 70, commune de Gentilly, près Paris. Mise à prix 15,000 fr.

4° D'une MAISON, sise à Paris, rue Mouffetard, 139. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. KIEFFER, avoué poursuivant, rue Christine, 3; 2° 3° et 4° à M. Coulon, Burdin et Vigier, avoués coliciants, rue Montmartre, 33, boulevard Sébastopol, 17 (Rive Gauche), et quai Voltaire, 17; 5° et 6° à M. Lavocat et Cousin, notaires, quai de la Tourneille, 37, et quai Voltaire, 17; Et sur les lieux pour les visiter. (9702)

MAISON FONTAINE-MOLIERE, A PARIS

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Fontaine-Molière, 10, et impasse Jeannisson. L'adjudication aura lieu le samedi 20 août 1859.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M. PICARD, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, 25; 2° à M. Saint-Amand, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 2; 3° et 4° à M. Linet, notaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 49. (9701)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET FONDS D'ÉPICERIE

Etude de M. Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente sur licitation, en l'étude de M. AVE LINE, successeur de M. Ferrière, notaire à Valenciennes, le lundi 22 août 1859, à midi, en deux lots.

1° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

2° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

3° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

4° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

5° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

6° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

7° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

8° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

9° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

10° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

11° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

12° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

13° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

14° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

15° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

16° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

17° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

18° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

19° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

20° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

21° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

22° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

23° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

24° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

25° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

26° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

27° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

28° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

29° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

30° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

31° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

32° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

33° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

34° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

35° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

36° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

37° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

38° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

39° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

40° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

41° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

42° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

43° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

44° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

45° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

46° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

47° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

48° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

49° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

50° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

51° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

52° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

53° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

54° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

55° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

56° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

57° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

58° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

59° D'une MAISON à Grenelle, rue du Théâtre, 84.

60° D'un FONDS de commerce de MARCHAND ÉPICIER et MARCHAND DE VINS, exploité dans ladite maison, et du matériel servant à son exploitation.

Mises à prix :

Premier lot : 5,000 fr. Deuxième lot : 300 fr.

S'adresser : 1° à M. AVELINE, notaire à Valenciennes, Grand-Rue, 103; 2° à M. DEVAULT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9; 3° à M. Pierrot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. (9707)

CH. DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires sont prévenus que le dernier versement de 50 fr. par action devra être effectué, du 1er au 15 septembre prochain.

A Paris, au siège de l'administration centrale, rue Basse-du-Rempart, 43 bis;

A Chambéry, à la Banque de Savoie;

A Turin, dans les bureaux de la compagnie, gare de Porte-Suse.

Les versements seront reçus de dix heures à trois heures, les dimanches et fêtes exceptés.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 5 pour 100 l'an.

En échange des certificats provisoires dont ils sont porteurs, MM. les actionnaires recevront des titres définitifs entièrement libérés.

Paris, le 1er août 1859.

Par ordre du conseil d'administration, (4638) Le secrétaire, L. LE PROVOST.

CIE GLE DES MINES RÉUNIES

MM. les actionnaires sont convoqués, conformément aux articles 26, 27 et 31 des statuts, en assemblée générale extraordinaire pour le 21 août.

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

NETTOYAGE DES TACHES BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

MM. L. CHARLAT ET CIE

RUE DE L'ARBRE-SEC, 19, de 1 heure à 3.

RECOUVREMENTS ET GÉRANCE

de toutes affaires litigieuses et contentieuses. (1892)

BONNES OCCASIONS

Fonds divers, hôtels meublés, liquoristes, marchands de vins, fabricants de tabletterie. MM. L. Charlat et Cie, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 9 heures à 5 heures. (1841)

PASTILLES ORIENTALES

du Dr Paul CLEMENZI pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix : la boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. Chez J. Laroze, pharm. r. N. des Petits-Champs, 23, Paris.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

NOUVEAU SERVICE DIRECT ENTRE PARIS ET MILAN

PAR LA LIGNE DIRECTE DE PARIS A MULHOUSE, BALE, LUCERNE, LE LAC DES QUATRE-CANTONS, LE SAINT-GOTTHARD, BELLINZONA, COME ET CAMERLATA.

Trajet entre Paris et Milan en 46 heures 15 minutes.

BILLETTS DIRECTS Valables pendant un mois, avec faculté de séjourner à Troyes, Chaumont, Langres, Vesoul, Mulhouse, Bale, Lucerne, Bellinzona et Camerlata.

1° classe, 116 fr. 45 c. — 2° classe, 97 fr. 35 c. (30 kilogrammes de bagages franco jusqu'à destination.)

On délivre à MILAN des billets directs pour Paris, établis dans les mêmes conditions.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis d'opposition.

Cabinet de M. Ernest MASSON, avoué, boulevard de Strasbourg, 75.

Par vente de son trente juillet mil huit cent cinquante-neuf, MM. COULON (CHARPY) et v. du M. GRAAT, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 17, le fonds de commerce et accessoire de la maranderie de bronzes d'art qui se trouve à Paris, boulevard de la Madeleine, 11. Domicile élu pour les oppositions, chez M. Victor Paillard, fabricant de bronzes, boulevard Beaumarchais, n° 105. (184)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 30 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en :

(7389) Table, chaises, commode, bureau, comp. or, ébène, etc.

(7390) Tables, chaises, fauteuils, buffet, pendule, etc.

(7391) Etablissements de somniers, ressorts, feuilles de placage, etc.

(7392) Canapés, fauteuils, chaises, table, lambeaux, etc.

(7393) Armoires, commodes, tables, bois de lit, matelas, etc.

(7394) Bureau, guéridon, tête-à-tête, fauteuils, chaises, pendules, etc.

(7395) Tables, chaises, buffet, canapés, fauteuils, armoires, etc.

(7396) Vins, eau-de-vie, liqueurs, café, volière, meubles, etc.

(7397) Tables, chaises, buffet, canapés, fauteuils, armoires, etc.

(7398) Tables, buffet, commode, fauteuils, chaises, pendules, etc.

(7399) Toilette, commode, canapé, fauteuils, chaises, pendule, etc.

(7400) Comptoirs, buffet, tables, secrétaire, commode, etc.

(7401) Cheval, 3 tombereaux, bureaux, commode, secrétaire, etc.

(7402) Buffet, bibliothèque, armoire, tables, etc.

(7403) Bureau, comptoir, tables, niches, mouchoirs, parures, etc.

(7404) Tables, fauteuils, chaises, armoires, tête-à-tête, etc.

(7405) Bureau, armoire, fauteuils, service en porcelaine, etc.

(7406) Chevaux, tables, commode, fontaine, chaises, etc.

(7407) Guéridon, piano, comptoirs, rayons, secrétaire, etc.

(7408) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7409) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7410) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7411) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7412) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7413) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7414) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7415) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7416) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7417) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7418) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7419) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7420) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7421) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7422) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7423) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7424) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7425) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.

(7426) Machine à vapeur, enclumes, forge-fers, volière, meubles, etc.